



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/40/PV.109
12 décembre 1985

FRANCAIS

Quarantième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA CENT-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 9 décembre 1985, à 15 heures

Président : M. de PINIÉS (Espagne)

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies : note du Secrétaire général [7]

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [10]

Rapport du Conseil de sécurité [11]

Question de l'île Comorienne de Mayotte [32] :

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 15 h 40.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

COMMUNICATION FAITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (A/40/642)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée générale est maintenant saisie de la note du Secrétaire général figurant au document A/40/642. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte de ce document?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 7 de l'ordre du jour.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION (A/40/1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Au cours des années précédentes, l'Assemblée générale a pris acte du rapport annuel du Secrétaire général. Ce document a été mentionné plusieurs fois avec intérêt pendant la présente session. S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre acte du rapport du Secrétaire général?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE (A/40/2)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte du rapport du Conseil de sécurité (A/40/2)?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée achève ainsi l'examen du point 11 de l'ordre du jour.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE :

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/40/619)

b) PROJET DE RESOLUTION (A/40/L.33)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant des Comores qui souhaite présenter le projet de résolution.

M. KAFE (République fédérale islamique des Comores) : Cette année, mon pays, la République fédérale islamique des Comores, a fêté le dixième anniversaire de son accession à la souveraineté internationale.

Après une décennie d'efforts de développement, cet heureux événement aurait sans doute eu valeur de symbole de notre unité nationale s'il n'avait été entaché par le problème qui fait l'objet, pour la dixième année consécutive, de nos discussions au sein de cette auguste assemblée.

Comme on le sait, ce problème qui préoccupe non seulement le peuple et le Gouvernement comoriens, mais aussi l'ensemble de la communauté internationale, est né à la fois d'une injustice et d'une violation flagrante du droit international public et du droit interne français.

Nous ne nous laisserons pas de démontrer à l'Assemblée, à travers des faits réels, comment ce problème a été monté de toutes pièces par de subtils procédés afin de détruire l'unité nationale d'un pays dont le peuple homogène partage la même langue, la même culture, la même religion, choses qu'on trouve rarement ailleurs.

Chaque fois que nous avons eu à débattre de cette question, que ce soit au sein de cette auguste assemblée ou dans les autres organisations internationales ou régionales, nous avons toujours réaffirmé que Mayotte est et ne peut être qu'une terre comorienne.

En effet, pendant 130 années de présence aux Comores, la France n'a jamais mis en cause ni contesté l'unité de l'archipel des Comores, mais bien au contraire. Les Gouvernements français successifs, se fondant en cela sur l'histoire, ont, à maintes reprises, insisté sur la nécessité de respecter l'unité territoriale de notre pays.

Notre unité n'est donc pas fondée, comme certains voudraient le faire croire, sur des bases artificielles ou autres commodités administratives, mais elle trouve son origine et puise sa force dans l'histoire et le destin communs des îles soeurs qui composent la République fédérale islamique des Comores, à savoir les îles d'Anjouan, de Mayotte, de Mohéli et de la Grande Comore.

Il en résulte que toutes les lois françaises et les dispositions administratives prises pendant la période coloniale ont consacré, de la manière la plus nette, l'unité de l'archipel des Comores. Ainsi, la loi du 9 mai 1946 qui

M. Kafé (Comores)

fait de l'archipel "un territoire jouissant de l'autonomie administrative et financière" indique clairement, dans son exposé des motifs, que "c'est la religion musulmane qui donne à l'archipel sa forte unité renforcée par un dialecte unique, le swahili". Cette unité a été réaffirmée et consolidée par la loi qui, le 3 janvier 1961, accorda l'autonomie interne à notre archipel.

Lorsque la France fut amenée à reconnaître la vocation des Comores à l'indépendance, des accords furent signés à Paris, le 15 juin 1973, entre les représentants du Gouvernement français et ceux du Gouvernement local des Comores.

Ces accords prévoyaient, entre autres, dans leur point numéro un, qu'un référendum populaire serait organisé aux Comores et que si la majorité de la population se prononçait en faveur de l'indépendance, les résultats pris globalement - je dis bien globalement - pour l'ensemble des quatre îles auraient pour effet de donner à l'Assemblée générale des députés en fonction à cette date, les pouvoirs d'une assemblée constituante et, au Président du Conseil du gouvernement local, les compétences et les prérogatives de chef d'Etat.

Cette disposition qui reflète de manière fidèle l'accent mis sur l'unité incontestable de notre archipel, à la veille de son autodétermination, fut appuyée par les déclarations solennelles des plus hautes autorités françaises de l'époque.

M. Kafé (Comores)

Aussi, le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer déclarait-il, le 26 août 1974, en parlant de notre autodétermination, que le choix du Gouvernement français s'était porté sur une consultation globale pour trois raisons que je cite :

"La première juridique car, aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie; en deuxième lieu, on ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel. Enfin, il n'est pas la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres."

Et Monsieur Olivier Stirn de préciser :

"La France se refuse à diviser les Comores qui ont le même peuplement, la même religion islamique, les mêmes intérêts économiques."

Ces propos étaient encore confirmés deux mois plus tard par le Président de la République française d'alors, M. Valéry Giscard d'Estaing, qui déclarait dans sa conférence de presse du 24 octobre 1974 :

"C'est un archipel qui constitue un ensemble. C'est une population qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas de peuplement d'origine française ou un peuplement très limité. Est-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie qu'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent? Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores sont une unité, ont toujours été une unité. Il est naturel que leur sort soit commun. Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a toujours été l'unique archipel des Comores."

A travers ces propos, il apparaît clairement que l'unité de notre pays ne pouvait prêter à aucune confusion ni contestation.

C'est pourquoi, conformément aux accords du 15 juin précités et à la loi du 23 novembre 1974, organisant le référendum d'autodétermination, la population des Comores se rendit dans le calme et la sérénité aux urnes pour décider de son avenir, le 22 décembre 1974.

M. Kafé (Comores)

La question à laquelle nous avons à répondre était : souhaiteriez-vous que les Comores deviennent indépendantes? et non pas : souhaiteriez-vous que l'île de Mohéli devienne indépendante? Souhaiteriez-vous que l'île de Mayotte devienne indépendante? Souhaiteriez-vous que l'île d'Anjouan devienne indépendante? Souhaiteriez-vous que l'île de la Grande Comore devienne indépendante? Ceci pour citer nos quatre îles.

Aucune île n'a été appelée à se prononcer séparément sur son sort le 22 décembre 1974. Comme une seule voix, 95 p. 100 des Comoriens se prononcèrent pour l'indépendance de leur pays. La réponse fut donc claire. Il ne restait plus au Parlement et au Gouvernement français qu'à tirer les conclusions qui découlaient des résultats de cette consultation et à appliquer purement et simplement les accords de juin 1973 qui liaient les deux parties.

C'est ainsi d'ailleurs que le projet de loi initial du Gouvernement français, déposé le 10 juin 1975 à l'Assemblée nationale, et portant ratification du référendum d'autodétermination, s'en tenait à la procédure convenue dans les accords de 1973, c'est-à-dire l'indépendance globale de l'archipel à la date fixée d'un commun accord par le Gouvernement français et par les autorités territoriales.

Malheureusement, tel un vent qui change subitement de direction, il en alla tout autrement. Au lieu de respecter les engagements pris et la volonté populaire clairement et librement exprimée par le peuple comorien, le Gouvernement français d'alors fit au contraire voter le 3 juillet 1975 une autre loi que nous qualifions aux Comores de loi scélérate, car elle remet en cause le projet de loi originel portant ratification de l'autodétermination, en voulant soumettre l'accession des Comores à l'indépendance à de nouvelles conditions inacceptables, prétextant pour ce faire qu'à Mayotte une partie de la population s'était prononcée contre l'indépendance.

Le peuple comorien fut profondément ému et scandalisé par ces nouvelles dispositions qui étaient contraires à ses aspirations légitimes. Le Gouvernement français d'alors venait ainsi de violer non seulement son propre droit interne mais aussi le droit international public.

En effet, il a violé la règle sacro-sainte de l'indivisibilité des territoires d'outre-mer et des entités coloniales, pourtant chère à la Constitution française,

M. Kafé (Comores)

en même temps qu'il contrevenait au principe sacré de l'intangibilité des frontières, héritées de la colonisation.

C'est pourquoi, tirant les conséquences de la volte-face du Gouvernement français, le Président Ahmed Abdallah Abdérémane, fort du soutien et de la volonté clairement exprimée du peuple comorien, et avec l'approbation de la Chambre locale des Députés, proclama unilatéralement l'indépendance des Comores, le 6 juillet 1975.

En raison de la justesse de notre cause, la reconnaissance de notre indépendance par la communauté internationale fut immédiate et massive. En effet, mon pays fut admis aux Nations Unies le 12 novembre 1975 en tant qu'Etat souverain composé de quatre îles, dont Mayotte, par un vote unanime de l'Assemblée générale, suivant la résolution 3365 (XXX). Cette résolution conforme aux déclarations 1514 (XV) et 2621 (XX) relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamait ainsi la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'ensemble du territoire issu de la colonisation.

Cependant, décidé à poursuivre jusqu'au bout la balkanisation de notre archipel, et ce en dépit des résolutions pertinentes de notre Organisation, le Gouvernement français d'alors fit voter le 31 décembre 1975 une loi qui concrétisait le démembrement de notre pays. Cette loi reconnaît certes l'indépendance de l'Etat comorien, mais d'un Etat amputé d'une partie de son territoire national, l'île de Mayotte.

Cet acte injuste et arbitraire fut condamné sans délai par la communauté internationale qui le considère comme une ingérence dans les affaires intérieures du tout jeune Etat comorien. C'est ainsi que le Gouvernement français, à la recherche d'une coloration juridique à cette épreuve de force, décida d'organiser le 8 février et le 11 avril 1976, deux référendums sur l'île de Mayotte, en invoquant l'article 53, alinéa 3, de la Constitution française qui stipule :

"Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées."

Or nul ne peut ignorer qu'il ne s'agit pas pour le cas précis qui nous préoccupe d'une cession de territoire, ni d'une adjonction ou d'un échange, mais qu'il s'agit bel et bien d'une sécession de territoire unique, l'archipel des Comores, dont la procédure et les modalités se sont déroulées en bonne et due forme, le 22 décembre 1974.

M. Kafé (Comores)

Devant cette interprétation abusive du droit de sécession, notre organisation a réagi avec vigueur dans sa résolution 31/4, du 21 octobre 1976, par laquelle l'Assemblée générale considère que l'occupation de Mayotte par la France

"... constitue une atteinte flagrante à l'unité nationale de l'Etat comorien... Condamne les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés dans l'île comorienne de Mayotte par le Gouvernement français et les considère comme nuls et nonavenus, et rejette ... toute autre forme de consultations qui pourraient être organisées ultérieurement en territoire comorien de Mayotte par la France,"

A l'instar des Nations Unies, la plupart des grandes organisations internationales ou régionales, qui sont régulièrement saisies de cette question, ne manquent pas à leur tour, non sans raison, d'exprimer leur réprobation.

Il ne fait pas de doute que la séparation forcée de Mayotte des autres îles soeurs constitue un coup dur porté non seulement contre notre jeune Etat, mais aussi et surtout contre des familles entières qui, du jour au lendemain, se trouvèrent arbitrairement divisées et éloignées les unes des autres.

Lorsqu'on connaît l'homogénéité de la population comorienne, les liens de sang tissés depuis les origines entre les habitants des différentes îles, l'on comprend mieux la douleur ressentie et les drames vécus durant cette décennie par des gens attachés à une vie sociale commune très étroite.

Les effets néfastes de cette séparation ne sont pas seulement d'ordre humain, ils ont aussi des conséquences graves sur l'économie de l'archipel. En effet, du fait de leur complémentarité, les quatre îles des Comores ont une économie qui se développe dans une symbiose parfaite, résultant de la production et des activités spécifiques à chacune d'elles.

Tels sont les faits réels qui, dix ans après notre indépendance, constituent toujours le douloureux problème dont nous discutons encore aujourd'hui. Il y a lieu de souligner que, au moment où notre pays subissait cette injustice, plusieurs voix s'élevaient en France pour exprimer avec vigueur leur protestation et leur réprobation. C'est ainsi que les élus du parti socialiste français, alors dans l'opposition, avaient adressé au Conseil constitutionnel de leur pays le 13 décembre 1975, une lettre de saisine qui dénonçait la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles Comores.

M. Kafé (Comores)

Ils avaient à juste titre estimé que la loi française, qui reconnaissait la souveraineté de l'Etat comorien uniquement sur trois îles de l'archipel, mais non sur l'île de Mayotte, était anticonstitutionnelle.

Je voudrais citer quelques arguments de cette lettre afin de mieux éclairer notre débat. Il est écrit :

"Nous estimons que cette loi est contraire à la Constitution pour les motifs suivants : chaque fois que le législateur ou le pouvoir réglementaire est intervenu, il l'a fait en considérant que l'archipel des Comores constituait un territoire unique..."

Ainsi, il apparaît que la République française n'a jamais remis en cause l'unité territoriale des Comores, tandis que l'opinion publique internationale a constamment considéré que les quatre îles des Comores formaient un territoire unique dépendant de la République française et administré en dernier lieu dans les conditions prévues par les articles 72 et suivants de la Constitution."

Voilà une prise de position claire et sans équivoque. Aujourd'hui encore, certaines déclarations des plus hauts dirigeants français à propos de problèmes similaires ou ayant trait à la question de Mayotte reconnaissent explicitement notre unité et le bien-fondé de notre cause. C'est ainsi que, parlant du Tchad, le Président de la République française a déclaré :

"Il ne serait pas acceptable que cette situation de fait se transforme en partition consentie. L'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de tout Etat reconnu par la communauté internationale constituent un principe de base de la politique française."

A travers cette importante déclaration, l'on ne peut s'empêcher de faire le parallèle entre l'intangibilité des frontières du Tchad et celles de la République fédérale islamique des Comores. En effet, dans les deux cas, la reconnaissance par la communauté internationale ne fait pas défaut.

L'on pourrait également mentionner les propos du Secrétaire d'Etat français aux départements et territoires d'outre-mer, M. Georges Lemoine, qui, interrogé sur l'avenir politique de Mayotte, déclarait au journal Le Monde :

M. Kafé (Comores)

"Il ne faut pas se voiler la face et dire pour autant qu'on a réglé tous les problèmes associés à cette question de Mayotte... Il y a quand même les instances internationales, notamment celles qui rappellent qu'on décolonise dans le périmètre de la colonisation, que l'ensemble des Comores était composé de quatre îles.

La République fédérale islamique des Comores est toujours fondée à dire que la décolonisation n'a pas été totalement faite et que, sur le plan de la souveraineté, Mayotte dépend des Comores."

Après de telles prises de position, aussi claires que nettes, l'on est en droit de se demander pourquoi la partie française persiste à vouloir organiser un énième référendum sur une partie de notre territoire national, référendum déjà condamné et rejeté à l'avance par notre organisation et par l'ensemble de la communauté internationale.

Comme nous l'avons toujours dit et redit, la solution de ce problème ne réside pas dans l'organisation répétée de référendums à Mayotte. Elle ne peut provenir que des résultats d'un dialogue franc et décisif entre les deux Etats, français et comorien, conformément aux recommandations et aux résolutions pertinentes des organisations internationales.

C'est pourquoi, le 22 octobre de cette année, du haut de cette même tribune, le Président de la République fédérale islamique des Comores, S. Exc. M. Ahmed Abdallah Abdérémane, a déclaré :

"Il est temps que la France, en tant que membre fondateur de notre organisation dépasse l'horizon des intérêts à court terme afin de consacrer son imagination à composer avec l'ONU à la recherche d'une solution juste et durable à ce problème.

C'est dans ce sens que l'y invitent d'ailleurs toutes les organisations internationales et régionales saisies de cette question.

Le peuple et le Gouvernement comoriens, pour leur part, fidèles aux principes de paix et de justice inscrits dans la Charte de notre organisation restent toujours ouverts au dialogue et à la concertation pour résoudre définitivement, pendant qu'il est temps, ce problème."

Nous estimons, pour notre part, qu'en rétablissant le droit et la justice pour notre pays, la France, avec laquelle nous entretenons de bonnes relations dans

M. Kafé (Comores)

d'autres domaines, sortirait sans aucun doute grandie d'un problème qui n'est conforme ni à ses traditions ni à l'image qu'elle a su donner d'elle-même au moment de la décolonisation des autres anciens territoires africains.

Le peuple et le Gouvernement comoriens sont conscients de leur bon droit et de la justesse de leur cause. Aucun argument, quelle que soit sa nature, ne saurait ébranler leur détermination dans leurs efforts légitimes pour recouvrer leur intégrité territoriale. Cette année encore, ils apprécieront hautement le soutien constant et unanime qui sera accordé par notre organisation en adoptant le projet de résolution soumis à notre assemblée et sanctionnant notre présent débat. Nous souhaitons vivement que vous puissiez tous l'adopter.

M. AL FARSI (Oman) (interprétation de l'arabe) : Dix ans se sont écoulés depuis que notre organisation internationale examinait pour la première fois la question de l'île comorienne de Mayotte. Maintes résolutions ont été adoptées sur cette question par notre organisation et d'autres instances régionales et internationales telles que l'Organisation de la conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de l'unité africaine, qui toutes demandent qu'une juste solution soit trouvée à la question et que s'engagent rapidement des négociations sérieuses pour mettre fin au problème qui est un vestige du colonialisme. Malheureusement, malgré toutes ces résolutions, aucun progrès sensible n'a été réalisé en la matière. Pour cette raison une fois de plus, les Nations Unies sont saisies de la question, dans l'espoir qu'après 10 ans de vains efforts il sera enfin possible de trouver une solution. La situation actuelle, qui revient simplement à accepter le statu quo, ne doit pas se poursuivre indéfiniment.

La politique de mon pays se fonde sur le respect de l'indépendance, de l'unité, de l'indépendance territoriale et de la souveraineté nationale de tous les pays et sur l'inadmissibilité de l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures. C'est pourquoi, du haut de cette tribune, nous demandons aux parties intéressées de trouver une solution au problème par la voie pacifique, sur la base du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale de la République fédérale islamique des Comores. Ce jeune Etat mérite toute l'assistance et tout l'appui de chacun afin qu'il puisse renforcer son unité et son intégrité territoriale et assurer à ses habitants une situation économique stable.

Il convient de noter que la République fédérale islamique des Comores a indiqué qu'elle comprenait parfaitement tous les appels - auxquels elle a répondu - de l'Organisation internationale afin qu'une solution soit rapidement trouvée à ce problème. Néanmoins, il est clair qu'aucun progrès réel n'a encore été réalisé, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. La dernière d'entre elles, la résolution 39/48, réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte, invite le Gouvernement français ami à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores, lance également un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème

M. Al Farsi (Oman)

de Mayotte et prie instamment le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien.

Il importe de rappeler ici que lorsque l'Assemblée générale a admis la République fédérale islamique des Comores aux Nations Unies en 1973, elle a réaffirmé sans équivoque la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays qui est - le monde entier le sait - un archipel composé de quatre îles : Anjouan, la Grande Comore, Mayotte et Mohéli, et qui a un peuple unique doté d'une histoire et d'un patrimoine communs.

Les Nations Unies, dont la Charte stipule dans son préambule que l'une des principales tâches de notre organisation est de favoriser la paix et la compréhension entre les peuples et les nations, doivent encourager les initiatives et appuyer les résolutions qu'elles adoptent. En même temps, les Etats Membres de l'Organisation devraient être obligés de respecter ces résolutions. Ceci s'applique particulièrement aux membres fondateurs de l'Organisation qui en ont fait un refuge pour ceux qui cherchent un règlement pacifique, grâce à un dialogue fructueux et positif, aux problèmes qui se posent à l'humanité.

Sur cette base, nous espérons que les négociations reprendront rapidement afin d'élaborer entre la France et les Comores un accord permettant de résoudre définitivement ce problème. Cet accord permettrait certainement de renforcer les liens d'amitié et de respect mutuel entre les deux pays qui sont liés par de nombreux intérêts.

L'Oman, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, souligne la nécessité de tenir dûment compte de la Déclaration finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue récemment à Luanda, capitale de l'Angola, en ce qui concerne l'île comorienne de Mayotte. Lors de cette conférence, les ministres des affaires étrangères ont réaffirmé que Mayotte était partie intégrante de la souveraineté territoriale de la République fédérale islamique des Comores. Ils ont également exprimé leur solidarité active avec le peuple des Comores et ont lancé un appel pour que l'on appuie l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores; ils ont également déploré la position du Gouvernement français qui n'a pris aucune initiative ni mesure susceptible de déboucher sur une solution acceptable au problème de l'île comorienne de Mayotte, en dépit des promesses répétées à cet égard. En même

M. Al Farsi (Oman)

temps, les ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont demandé au Gouvernement français de faire droit à la juste revendication de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte.

L'Oman porte d'autant plus d'intérêt à cette question, et à son règlement honorable, qu'il entretient des liens de cordiale amitié avec les deux parties au conflit. La position de mon pays sur la question est sans équivoque : il appuie pleinement la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte. En fait, cette souveraineté a été maintes fois affirmée dans les résolutions pertinentes des Nations Unies. Nous appuyons un dialogue fructueux entre les deux parties au conflit afin que la compréhension s'établisse entre elles compte tenu de leur longue histoire de liens d'amitié et à laquelle il pourrait être porté atteinte si une solution à la question de Mayotte n'est pas trouvée.

Ma délégation a étudié le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/40/619). Il est regrettable de constater qu'aucun progrès significatif n'a été réalisé sur la question. Cela devient encore plus évident lorsqu'on lit le texte des différentes lettres qui ont été échangées entre l'Organisation et les parties concernées, ainsi que la lettre de l'Organisation de l'unité africaine. C'est pourquoi nous demandons à l'Organisation internationale de redoubler d'efforts pour réactiver le processus de négociations afin qu'il soit rapidement mis fin à ce problème.

M. Al Farsi (Oman)

Je dirai pour terminer que, comme les années précédentes, la délégation de l'Oman a parrainé le projet de résolution relatif à l'île comorienne de Mayotte dont l'Assemblée générale est actuellement saisie. Nous demandons par conséquent aux Nations Unies de relancer le processus de négociation et de prier instamment les parties intéressées d'envisager sérieusement de négocier pour rechercher une solution qui tienne compte de leurs intérêts et assure l'application de toutes les résolutions internationales. Cette mesure permettrait de respecter le principe de la souveraineté et de l'indépendance nationale et représenterait un flambeau de paix et de stabilité dans cette région du monde; elle servirait également de précédent pour le règlement des problèmes toujours sans solution et auxquels nous devons mettre fin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Voilà ce en quoi mon pays croit et cevoilà sur quoi se fonde notre politique étrangère.

M. FOUM (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) : A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée a adopté la résolution 3291 (XXIX) aux termes de laquelle elle affirmait les principes de l'unité et de l'inviolabilité territoriale de la République fédérale islamique des Comores. Nous espérons tous que cette résolution constituait un apport positif venant s'ajouter aux efforts déployés pour régler la question de l'île comorienne de Mayotte. Onze années se sont depuis écoulées et, ainsi que les faits le montrent clairement, aucune mesure significative n'a été prise par la puissance occupante pour assurer la restitution aux Comores de l'entière souveraineté de l'île.

Cette année, l'Assemblée a célébré le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette année a également été marquée par le quarantième anniversaire de la libération de l'Europe. Il est donc absolument consternant qu'au moment où les nations européennes célèbrent l'anniversaire de leur libération de l'occupation, certains pays de notre région subissent encore l'indignité et l'humiliation de l'occupation.

Chaque fois que cette question est examinée, c'est-à-dire chaque année, les représentants de la France nous assurent que leur gouvernement se propose de coopérer sans réserve à la recherche d'une solution durable. Comme toutes les autres, ma délégation s'est toujours félicitée de cette attitude et a cherché à encourager la France à entrer en pourparlers directs avec le Gouvernement des

M. Foum (Tanzanie)

Comores et à prendre de réelles mesures pour résoudre le problème. Le fait, par conséquent, que le problème n'a pas été résolu et le fait que l'on a effectivement freiné toute mesure en vue d'une solution font qu'il nous est plus difficile de croire que la France veut vraiment prendre les mesures voulues pour un prompt règlement. La préoccupation suscitée par l'absence de progrès à cet égard a été le sujet de discussions au sein de diverses instances internationales, qui ont été amenées à penser que l'on voulait ainsi délibérément faire obstacle à la jouissance sans réserve, par le peuple des Comores, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de sa nation.

Notre préoccupation à cet égard n'est pas théorique. Nous cherchons à favoriser la création d'un climat propice à la prise en considération des intérêts des parties concernées; nous cherchons à promouvoir un climat de paix et de sécurité dans la région. Cette préoccupation a été exprimée par notre organisation ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine à son niveau le plus élevé lorsque, dès 1976, elle a créé un comité spécial investi du mandat précis d'aider les parties à résoudre le problème.

On nous a souvent rappelé que la responsabilité incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité. Cette hypothèse implique également la promotion d'un climat de paix et de sécurité. Nous soutenons que l'occupation de l'île comorienne de Mayotte est un acte qui ne fait que promouvoir l'instabilité et qui menace la liberté, la paix et la sécurité dans la région. Nous estimons qu'il incombe à la communauté internationale de réagir positivement pour dissiper cette atmosphère menaçante.

Dans le communiqué adopté à l'issue de leur réunion tenue à Luanda, en Angola, au début de septembre de cette année, les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés ont déclaré :

"En ce qui concerne l'île comorienne de Mayotte, ... les ministres ont réaffirmé qu'elle faisait partie intégrante du territoire souverain de la République fédérale islamique des Comores..." (A/40/854, par.129)

et demandé instamment au Gouvernement français de mettre un terme à son occupation de l'île, conformément aux résultats globaux du référendum sur l'autodétermination qui a eu lieu le 22 décembre 1974.

M. Foum (Tanzanie)

"Ils ont également exprimé leur solidarité agissante avec le peuple des Comores dans ses efforts légitimes pour récupérer l'île et préserver l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores." (Ibid.)

Ma délégation tient à rendre hommage au Gouvernement et au peuple des Comores pour leur attachement inébranlable à la recherche d'une solution pacifique et honorable. La déclaration publiée cet après-midi par le Ministre des affaires étrangères des Comores témoigne une fois de plus de cet attachement. Nous espérons que la France, qui a toujours proclamé sa compréhension et son amitié, notamment envers les peuples des Comores, tiendra compte de l'appel lancé par le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, coopérera activement à la solution du problème et assurera ainsi la restitution rapide de l'île de Mayotte aux Comores.

M. OYOUE (Gabon) : L'Assemblée générale est à nouveau saisie de la question de l'île comorienne de Mayotte. En sa qualité de président du Comité des Sept créé en la matière, en juin 1976, aux termes de la résolution C.M/946 (XXVII) adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la délégation gabonaise se félicite de ce que ce point ait été inscrit à l'ordre du jour des travaux de la présente session.

En cette année de célébration du quarantième anniversaire des Nations Unies, qui a correspondu également avec le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le débat sur une question telle que l'île comorienne de Mayotte garde une importance particulière. Cela est d'autant plus vrai que la mission de décolonisation assignée depuis sa création à l'Organisation des Nations Unies a été l'une des plus réussies par cette grande organisation universelle.

M. Oyoue (Gabon)

De ce point de vue, il ne peut être que déplorable de constater la persistance dans certaines régions d'un grand nombre de situations coloniales.

En un moment où notre organisation va progressivement vers son demi-siècle d'existence, il n'est que de penser au rôle croissant qu'elle doit jouer en faveur de l'indépendance et de l'autodétermination des pays et peuples coloniaux.

Au cours des sessions antérieures, mon pays a pris la parole pour exprimer le désir de voir la question de l'île comorienne de Mayotte parvenir à une solution juste et définitive. Ce désir est d'autant plus vif que les parties concernées ont opté pour la négociation comme moyen de règlement du conflit.

Les entretiens que les présidents Abdallah et François Mitterrand ont eus notamment au cours de l'année dernière traduisent, on ne peut mieux, la disponibilité à la concertation des deux Gouvernements français et comorien concernant ce problème.

Nonobstant le fait que notre pays, en tant que président du Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), n'est tenu informé des résultats de ces contacts, le Gouvernement gabonais, qui a toujours fondé sa politique étrangère sur l'arme du dialogue, ne peut que se réjouir de constater que deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont choisi de régler leur différend par des moyens pacifiques. Cependant, bien que la négociation bilatérale ait prévalu dans le règlement de ce conflit, force nous est de constater que depuis bientôt 10 ans la question de l'île comorienne de Mayotte n'a point connu une évolution satisfaisante. Comme nous l'avons indiqué lors des travaux de la trente-neuvième session, la stagnation de cette situation comporte le risque de porter préjudice au droit souverain de la République fédérale islamique des Comores sur l'intégrité de son territoire national.

D'ailleurs, c'est dans le but de transcender cette impasse que l'OUA, dont la position en la matière est bien connue, a vu son conseil des ministres, lors de sa quarante-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 10 au 15 juillet 1985, adopter la résolution C.M/RES.1005 (XLII) concernant Mayotte. C'est aussi dans cet esprit que le Gabon, en sa qualité de président du Comité des Sept, a, de manière inlassable, entrepris des démarches tant au sein de l'OUA qu'auprès des autorités françaises, en vue d'examiner les modalités pratiques du retour de l'île au sein de la République fédérale islamique des Comores.

M. Oyoue (Gabon)

Dans cette optique, sur proposition de son homologue et frère des Comores, S. Exc. Martin Bongo, ministre des affaires étrangères et de la coopération, par lettre en date du 25 mai 1984, a proposé au Ministre français des relations extérieures de recevoir une mission du Comité des Sept au cours de la première quinzaine de juillet 1984. Cette démarche a été relancée par la voie diplomatique au mois de novembre de la même année. Et jusqu'à ce jour, nous nous heurtons au mutisme de la partie française.

Par ailleurs, en marge des travaux de la quarante-deuxième session du Conseil des ministres de l'OUA, le Gabon a convoqué une réunion du Comité des Sept. Cette instance s'est en effet réunie à Addis-Abeba, le 16 juillet 1985, sous la présidence du ministre d'Etat Martin Bongo. Tous les Etats membres du Comité, à savoir l'Algérie, le Cameroun, les Comores, le Gabon, Madagascar, le Mozambique et le Sénégal, étaient présents. Cette réunion avait permis aux membres du Comité de faire le point de la situation depuis leur dernière rencontre qui avait eu lieu à Moroni, du 9 au 11 novembre 1981, et avait abouti à l'adoption d'un texte recommandant, entre autres, "à tous les Etats membres de l'OUA, individuellement et collectivement, d'user de leurs relations avec la France pour l'amener à restituer au plus tôt l'île de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores".

De même, la réunion des membres du Comité des Sept a permis aux délégations de réaffirmer l'importance de la question de l'île de Mayotte, qui appartient aux Comores, mais n'est guère effectivement contrôlée par les autorités de ce pays. Ces délégations ont par ailleurs relevé le caractère préoccupant de la situation qui prévaut dans une région non moins stratégique. Ainsi, le Comité des Sept avait souligné le fait qu'il était impérieux de trouver au plus tôt une solution qui garantirait les droits du peuple et du Gouvernement comoriens sur l'île et permettrait au Gouvernement comorien d'en assurer le contrôle effectif.

Dans tous les cas, comme on peut le relever dans le rapport A/40/619 du Secrétaire général, en date du 8 octobre 1985, sur la question de l'île comorienne de Mayotte, le Gabon poursuit ses consultations avec les autres pays membres du Comité ad hoc et le Gouvernement comorien. Ces consultations sont d'autant plus urgentes que le paragraphe 3 du dispositif de la résolution C.M/RES.1005 (XLII), adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA en sa quarante-deuxième session et entérinée par le vingt et unième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation, relative à la question de l'île comorienne de Mayotte, demandait au Comité ad hoc des Sept

M. Oyoue (Gabon)

"de se réunir avant la quarante-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA pour examiner, en collaboration avec le Gouvernement comorien, les voies et moyens susceptibles de mettre en application la recommandation de Moroni et d'accélérer le processus de négociation entre les Gouvernements français et comorien en vue d'aboutir au règlement pacifique de cette question."

Aux fins d'apporter réponse aux dispositions de cette résolution, le Gouvernement gabonais vient de proposer que le Comité ad hoc se réunisse à Libreville, du 6 au 8 janvier 1986. Cette proposition a été d'ores et déjà transmise à tous les pays membres du Comité des Sept par deux notes verbales successives de notre mission permanente auprès de l'ONU. Nous attendons, à ce jour, les réactions des pays frères et amis à cette proposition. Il n'y a point de doute que cette prochaine réunion permettra à cet organe de renforcer son action à l'effet donc d'accélérer le processus de négociation entre les parties concernées, et surtout de parvenir à une solution pacifique du différend. Dans ce domaine, l'action de la communauté internationale doit favoriser ce climat de dialogue, qui permettra aux Gouvernements français et comorien d'oeuvrer au mieux, afin d'aboutir à une solution équitable de la question.

Président du Comité ad hoc de l'OUA, le Gabon croit devoir penser que ce processus passe inévitablement par la réaffirmation du fait que l'île de Mayotte fait partie intégrante du territoire souverain de la République fédérale islamique des Comores. Ainsi, comme les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés l'ont affirmé lors de leur dernière conférence tenue à Luanda, en Angola, du 4 au 7 septembre 1985, il importe que la communauté internationale puisse encore davantage exprimer sa solidarité à l'égard du peuple des Comores dans ses efforts légitimes pour récupérer l'île et préserver l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores.

M. SARRE (Sénégal) : Voici exactement 10 ans que l'Assemblée générale est saisie de la question de l'île Comorienne de Mayotte. Comme chacun s'en souviendra, cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, en 1975, au cours de sa session ordinaire.

M. Sarré (Sénégal)

Depuis lors, la communauté internationale suit avec intérêt cette question, aussi bien au niveau des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés, de la Conférence islamique que de l'Organisation de l'unité africaine. Elle a pu ainsi, au fil des ans et de session en session de ces différents fora, être le témoin attentif des efforts inlassables déployés tant par les parties en présence, à savoir la France et les Comores, que par les organes pertinents des instances précitées, en vue de parvenir à une solution juste et définitive de la question.

M. Sarré (Sénégal)

Il faut cependant noter que, depuis quelque temps, cette question n'a guère enregistré de développement majeur. Ainsi, depuis la réunion, il y a trois ans, du Comité des Sept de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), chargé de suivre la question de l'île comorienne de Mayotte, et depuis la session de Niamey, en août 1982, de l'Organisation de la Conférence islamique, aucun progrès substantiel n'a été enregistré dans la voie d'une solution négociée.

Il est regrettable que les propositions constructives de la Conférence islamique ainsi que l'engagement solennel pris par les parties directement intéressées en vue de régler la question de Mayotte par la négociation n'aient pas abouti aux résultats escomptés.

Dans sa communication en date du 8 juin 1984, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine informait le Secrétaire général des Nations Unies à ce sujet que le problème de Mayotte n'avait guère évolué, malgré les nouveaux contacts pris au plus haut niveau entre les Gouvernements comorien et français. Et la situation est demeurée la même jusqu'à nos jours comme l'atteste d'ailleurs le rapport du Secrétaire général de l'ONU, publié sous la cote A/40/619.

L'Afrique est consciente de la délicatesse du problème. Et c'est la raison pour laquelle elle est convaincue que seule la poursuite obstinée du dialogue engagé entre les parties est de nature à créer les conditions d'une solution juste et acceptable pour tous.

Elle se félicite à cet égard que dans leurs rapports bilatéraux, empreints de franchise et de cordialité, aussi bien les Comores que la France aient administré à la communauté internationale la preuve de leur commun désir de surmonter les difficultés qui se dressent encore sur le chemin d'un dialogue réellement constructif.

Les deux parties directement intéressées, les Comores et la France, ont toujours manifesté leur disponibilité à poursuivre des négociations, dans un esprit de mutuelle compréhension.

Cette commune volonté de trouver une solution honorable à la question de l'île comorienne de Mayotte nous réconforte dans notre conviction qu'un règlement pacifique, juste et durable de la question de Mayotte est possible, à condition cependant que la partie la plus importante au différend fasse des efforts significatifs en direction d'une reprise rapide des pourparlers.

M. Sarré (Sénégal)

C'est de tous nos voeux que nous appelons cette reprise rapide du dialogue qui doit s'inscrire dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions pertinentes des Nations Unies et, notamment, de la résolution 3385 (XXX) du 12 décembre 1975 de l'Assemblée générale, qui réaffirme la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité de l'archipel des Comores composé, faut-il le rappeler, des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mohéli et de Mayotte.

Il est impérieux qu'une solution juste soit rapidement trouvée à la question de l'île comorienne de Mayotte, car cette question pourrait non seulement ternir l'image et la réputation d'un grand pays, mais menacer aussi, à terme, la paix et la sécurité internationales.

Notre organisation, dont l'une des tâches essentielles est de favoriser la paix et la compréhension entre les peuples et les nations, se doit de nouveau, de saisir l'occasion particulière que lui offre cette quarantième session de l'Assemblée générale commémorative du quarantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte de San Francisco, pour lancer un appel puissant aux parties directement intéressées afin que, résolument, elles donnent une impulsion nouvelle à ce dossier en s'engageant dans un processus devant permettre l'élaboration rapide d'un accord qui consacrerait la solution définitive du problème de Mayotte.

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa quarante-deuxième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 10 au 15 juillet 1985, a adopté la résolution C.M/RES.1005 (XLII), dans laquelle notamment il demandait au Comité ad hoc des Sept de l'OUA de se réunir avant la quarante-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation panafricaine pour examiner, en collaboration avec le Gouvernement comorien, les voies et moyens susceptibles de mettre en application la recommandation de Moroni et d'accélérer le processus de négociation entre les Gouvernements français et comorien en vue d'aboutir au règlement pacifique de cette question.

L'Afrique s'est ainsi engagée à ne ménager aucun effort pour apporter son concours à l'établissement d'une solution honorable au problème de Mayotte. Cette solution, pour autant qu'elle sera juste et durable, aura, nous en sommes persuadés, les meilleurs effets entre la France et les Comores et entre les peuples français et comorien qui, par-delà les liens historiques et culturels qui les unissent, restent également attachés à des idéaux communs de paix et de solidarité internationales.

M. AMR (Egypte) (interprétation de l'arabe) : Nous avons déjà exprimé l'importance que l'Egypte attache à la question de l'île comorienne de Mayotte et nous avons dit à quel point nous souhaitons qu'une solution rapide et juste soit trouvée à ce problème, une solution qui permettrait de renforcer les liens d'amitié et de coopération étroite que nous avons toujours eus avec les deux parties au problème.

La position de l'Egypte sur cette question, qui existe depuis 10 ans, est claire et inébranlable depuis le début. L'Egypte appuie la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte. C'est ce qui a toujours été réaffirmé dans toutes les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Organisation de la Conférence islamique. Toutes ces résolutions, qui demandent le respect de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores. Nous comprenons parfaitement que le Gouvernement des Comores s'inquiète de l'absence de progrès vers un règlement de cette question et de la situation qui n'a pas évolué depuis l'indépendance des Comores et leur accession à l'Organisation des Nations Unies en 1975.

En outre, nous sommes d'accord sur les renseignements communiqués dans la note verbale envoyée par le Ministre comorien des affaires étrangères et de la coopération au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle "... la persistance de ce grave problème fait courir le risque de perturber la stabilité politique et le climat de sérénité qui prévalent dans notre région." (A/40/619, p. 3)

Bien que le problème de Mayotte ne soit toujours pas résolu, l'optimisme doit prévaloir car nous estimons qu'un règlement juste et négocié reste possible, puisque les Gouvernements comorien et français souhaitent poursuivre le dialogue et faire les efforts nécessaires pour aboutir à une solution qui préserverait l'intégrité territoriale des Comores et tiendrait compte des intérêts de toutes les parties. Cela a été clairement indiqué dans les réponses des deux parties à la note verbale du Secrétaire général, comme il ressort du document que je viens de mentionner.

M. Amr (Egypte)

Ma délégation espère que les intentions et les efforts des deux parties se traduiront par des résultats concrets dans un avenir proche et que le Gouvernement comorien sera en mesure d'exercer sa pleine souveraineté sur tout l'archipel, y compris l'île de Mayotte, pour que le peuple de la région puisse consacrer tous ses efforts et toutes ses aptitudes aux fins du développement et du progrès.

M. NAIR (Singapour) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est très reconnaissante au représentant des Comores de sa déclaration de cet après-midi, extrêmement riche en renseignements, qui a permis à ma délégation de se mettre à jour sur l'évolution de la situation actuelle. En outre, ma délégation souhaite remercier le Secrétaire général de son rapport clair et utile sur la question, qui figure dans le document A/40/619 du 8 octobre 1985.

Singapour entretient des relations étroites et amicales tant avec la France qu'avec la République fédérale islamique des Comores, et c'est pour cette raison que nous souhaitons une solution rapide à la question de Mayotte qui continue à diviser les deux pays. La séparation persistante de Mayotte des autres îles de l'archipel des Comores sur lesquelles la République islamique des Comores exerce la souveraineté, a eu un effet nuisible sur l'économie des Comores.

Nous partageons la préoccupation du Gouvernement des Comores devant l'absence de progrès dans le règlement de la question et la stagnation de la situation depuis que ce point a été inscrit, pour la première fois, à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale. Cette absence de progrès est reflétée dans la lettre du 3 septembre 1985 du Ministère comorien des affaires étrangères et de la coopération adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui figure dans le rapport du Secrétaire général. Le rapport signale, entre autres, que malgré les nombreux contacts de haut niveau entre les Gouvernements français et comorien, aucun résultat n'a été enregistré dans la solution de ce problème difficile. A cet égard, ma délégation espère que la médiation et les bons offices de l'Organisation de l'unité africaine porteront leurs fruits.

La préoccupation internationale au sujet de la question de Mayotte est manifeste dans les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis qu'elle étudie ce point. Les décisions prises aux Nations Unies ont constamment souligné la nécessité de négociations entre la France et les Comores en vue de parvenir à un règlement juste et harmonieux.

Nous lançons un appel au Gouvernement français pour qu'il redouble d'efforts dans un esprit constructif conformément aux décisions des Nations Unies. Ma délégation constate avec plaisir que la France s'est récemment montrée plus compréhensive envers le Gouvernement des Comores au sujet de la restitution de ses droits sur Mayotte. La position du Gouvernement des Comores a été soutenue par

M. Nair (Singapour)

l'Assemblée générale, par l'Organisation de l'unité africaine et par la Conférence des pays non alignés. Ma délégation espère sincèrement que les pourparlers entamés entre la France et les Comores mèneront à une solution rapide de ce problème tenace, une solution fondée sur le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République des Comores.

Enfin, ma délégation souhaite exprimer son plein appui au projet de résolution A/40/L.38. Nous souhaitons en effet un processus de négociations rapide entre les deux pays, pour régler le problème sans tarder.

M. KHAN (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Notre désir de voir un règlement rapide de la question de Mayotte émane de nos relations étroites et amicales tant avec la République fédérale islamique des Comores qu'avec la France. De plus, la question porte sur l'intégrité territoriale des Comores, pays islamique non aligné, dont l'économie continue de pâtir de la séparation de Mayotte des autres îles de l'archipel sur lesquelles la République fédérale islamique des Comores exerce sa souveraineté.

Depuis plusieurs années déjà, la question de Mayotte est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui a adopté plusieurs résolutions dans le but d'encourager des négociations en vue d'un règlement rapide de la question. Des résolutions et décisions ont également été adoptées dans d'autres instances internationales, telles que le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine. Toutes ces décisions et ces résolutions ont réaffirmé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte et ont demandé des négociations rapides entre la France et les Comores en vue de parvenir à un règlement honorable et équitable. L'expérience des négociations intermittentes tenues jusqu'à présent entre les deux parties montre qu'il faut mener des négociations plus concertées et plus sérieuses si l'on veut progresser vers un règlement. Nous espérons que ces négociations ne seront pas reportées à plus tard. A cet égard, nous sommes encouragés par la position du Gouvernement français, qui a fait savoir qu'il était prêt à s'engager dans un dialogue avec le Gouvernement des Comores, dans un esprit constructif, en vue de rechercher une solution juste à la question de Mayotte.

Nous estimons que les résolutions 1514 (XXV) et 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale sont applicables à la question de Mayotte. En vertu de sa résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale a affirmé l'unité et

M. Khan (Pakistan)

l'intégrité des Comores et a insisté sur le fait que l'archipel comprend les îles d'Anjouan, de Mohéli, de la Grande-Comore et de Mayotte. Conformément à la résolution 1514 (XXV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le principe de l'autodétermination s'applique à une entité coloniale dans son tout, et cela aurait dû être le cas en ce qui concerne l'archipel des Comores.

Toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine ont insisté sur la nécessité de tenir des négociations et ceci se retrouve dans le projet de résolution A/40/L.38. Nous appuyons ce projet en espérant que la France et les Comores intensifieront leurs efforts de négociation en vue de trouver à la question de Mayotte une solution conforme aux décisions des Nations Unies et aux principes reconnus du droit international.

M. KRISHNAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Le rapport du Secrétaire général sur la question à l'examen, publié sous la cote A/40/619, nous offre un tableau clair de la situation actuelle en ce qui concerne les efforts destinés à promouvoir un règlement politique et pacifique de la question de Mayotte. Malheureusement, ce tableau laisse peu de place à la jubilation ou à l'optimisme.

Le Gouvernement des Comores a indiqué au Secrétaire général que "malgré les nombreux contacts pris entre les Gouvernements français et comorien, y compris au plus haut sommet de l'Etat, conformément aux recommandations de l'Assemblée générale qui prônent la concertation, aucun résultat positif n'a été enregistré." (A/40/619, p. 2)

Les Comores ont d'ailleurs affirmé que :

"le Gouvernement comorien, malgré sa bonne disposition d'oeuvrer dans le sens du dialogue pour trouver une solution rapide à ce problème, se heurte à un mur d'incompréhension de la partie française." (Ibid.)

M. Krishnan (Inde)

Dans sa réponse au Secrétaire général, le Gouvernement de la France a fait référence à un projet de loi soumis au Parlement français, en vertu duquel la population de Mayotte serait consultée

"à une date et selon des modalités fixées par la loi ... pour s'assurer si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou en soit séparée."

Dans la position qu'il a adoptée, le Gouvernement français n'a pas fait mention de la question des négociations directes entre la France et les Comores, visant à rechercher une solution politique du problème.

Le Mouvement des pays non alignés a toujours soutenu que Mayotte fait partie intégrante du territoire souverain de la République fédérale islamique des Comores et que les résultats du référendum de 1974 s'appliquent également à Mayotte, rendant ainsi inadmissible tout nouveau référendum à Mayotte. A sa récente conférence ministérielle, tenue à Luanda il y a deux mois, le Mouvement a une fois de plus exprimé

"sa solidarité active avec le peuple des Comores dans les efforts légitimes qu'il déploie pour recouvrer l'île comorienne et préserver l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores. Les ministres ont exprimé leur regret face à la position adoptée par le Gouvernement français qui, malgré les promesses réitérées, n'a pas pris jusqu'à présent une seule mesure ou initiative qui puisse aboutir à une solution acceptable du problème de l'île comorienne de Mayotte. Les ministres ont lancé un appel au Gouvernement français pour qu'il respecte la juste revendication de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte."

Il s'agit là d'une citation tirée de la Déclaration adoptée par les ministres lors de leur conférence.

L'Assemblée est saisie de la question controversée de Mayotte depuis plus de neuf ans. Chaque année, l'Assemblée se prononce sans équivoque à ce sujet, en réaffirmant la souveraineté des Comores sur l'île et en priant instamment le Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement comorien en vue d'assurer la restitution de Mayotte aux Comores. L'attachement bien connu des dirigeants français actuels à la recherche active d'un règlement juste de la question devrait avoir facilité la réalisation de cet objectif. Nous voudrions

M. Krishnan (Inde)

demander à toutes les parties intéressées de faire preuve de la bonne volonté nécessaire et de redoubler d'efforts pour qu'une solution pacifique et négociée de ce problème fâcheux, vestige du processus de décolonisation de l'archipel des Comores, puisse être trouvée sans plus de retard.

M. de KEMOULARIA (France) : J'ai suivi naturellement avec la plus grande attention ce débat. J'ai noté la modération de tous ceux qui sont intervenus dans ce débat et d'abord la modération du Ministre des affaires étrangères des Comores. Je relisais encore, il y a quelques instants, son discours qui rappelait la haute qualité des relations qui existent entre son pays et la France. J'ai également écouté avec une particulière attention les déclarations de notre collègue gabonais qui, en tant que président du Comité ad hoc de l'Organisation de l'unité africaine sur la question de Mayotte, a rappelé que les entretiens que les présidents Abdallah et Mitterand ont eus notamment - je le cite "au cours de l'année dernière"; il aurait pu ajouter : il y a encore deux mois, un mois et demi - traduisent on ne peut mieux la disponibilité à la concertation des deux gouvernements français et comorien concernant ce problème. En vérité, il s'agit d'un désaccord, mais qui se déroule dans une atmosphère amicale, avec une volonté évidente de collaboration entre les deux parties.

Néanmoins, la France regrette que, cette année encore, l'île de Mayotte fasse l'objet d'un point à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale. Elle ne pourra, en effet, que se prononcer contre le texte qui lui a été soumis, en raison notamment du paragraphe premier du dispositif.

Mon pays continue de souhaiter qu'une solution juste et durable puisse être trouvée. A cet égard, il rappelle - ainsi que cela a été indiqué par note verbale adressée au Secrétaire général - que le Parlement français a été saisi par le gouvernement d'un projet de loi qui prévoit qu'à une date et selon des modalités qui seront fixées par la loi, la population mahoraise sera consultée sur le point de savoir si elle souhaite que Mayotte demeure au sein de la République française ou en soit détachée.

De la sorte, la population mahoraise pourra se prononcer sur cette question essentielle, qui est celle de son avenir.

Le statut de Mayotte n'exclut aucune évolution qui soit conforme au droit international et à la constitution de la République française par le respect des

M. de Kemoularia (France)

droits des populations concernées. La législation française ne peut que tenir compte de ces nécessités.

La politique du Gouvernement français continue également de prendre en considération le contexte régional dans lequel se situe Mayotte. A cette fin, mon gouvernement encourage le développement et la normalisation des relations de Mayotte avec les Etats voisins et en particulier avec l'archipel des Comores.

Par l'ensemble de son action, le Gouvernement français s'attache ainsi et continuera de s'attacher à ce qu'une solution équitable soit trouvée à cette question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a entendu le dernier orateur sur cette question.

Avant de poursuivre sur ce point, j'informe l'Assemblée que Madagascar s'est portée coauteur du projet de résolution contenu dans le document A/40/L.38.

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document A/40/L.38.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Grenade, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie.

Par 117 voix contre une, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 40/62)*

* La délégation du Congo a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui souhaite expliquer son vote.

M. EWANS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée, parce qu'elle passe sous silence le droit à l'autodétermination des habitants de Mayotte. Ma délégation regrette cette omission, étant donné qu'elle implique qu'il faudrait faire exception pour Mayotte à ce qui normalement est considéré comme une règle universelle : à savoir que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination. Nous sommes convaincus que l'avenir de Mayotte est, pour l'essentiel, une question qui doit être décidée par les habitants de ce territoire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée générale en a donc terminé avec l'examen du point 32 de son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.